



N° 2024-12/43

VILLE DE BIARRITZ
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Arrondissement de BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre,
le Conseil Municipal de la Ville de Biarritz, régulièrement convoqué, est réuni à la Mairie de Biarritz, sous la présidence de Madame Maider AROSTEGUY, Maire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Raphaël LEFORESTIER

PRÉSENTS : Mme Maider AROSTEGUY (Maire) (questions n°1 à 42 et à partir de la question n°44), M. Adrien BOUDOUSSE, Mme Martine VALS (questions n°1 à 27 et à partir de la question n°29), M. Edouard CHAZOUILLERES (questions n°1 à 31, questions n°37 à 45 et à partir de la question n°48), Mme Anne PINATEL, M. Richard TARDITS, Mme Maud CASCINO, M. Fabrice-Sébastien BACH (questions n°1 à 31 et à partir de la question n°35), Mme Patricia POURVAHAB, M. Michel LABORDE, Mme Stéphanie GRAVE, M. Mathieu KAYSER, Mme Anne-Cécile DURAND-PURVIS, M. Xavier DELANNE (Adjoints au Maire), Mme Géraldine VERGET (questions n°1 à 26), Mme Valérie SUDAROVICH, M. Gérard COURCELLES, Mme Christelle RODET (à partir de la question n°2), Mme Françoise FORSANS (à partir de la question n°7), Mme Muriel DUBOIS-VIZIOZ (questions n°1 à 48 et à partir de la question n°50), M. Didier BARBERTEGUY, M. Raphaël LEFORESTIER, M. François HAURET, M. Guillaume BARUCQ (questions n°1 à 23 et à partir de la question n°26), Mme Lysiann BRAO (questions n°1 à 44 et à partir de la question n°46), M. Jean-Baptiste DUSSAUSOIS-LARRALDE (questions n°10 à 31 et à partir de la question n°34), Mme Corine MARTINEAU (questions n°1 à 26, questions n°28 à 42 et à partir de la question n°45), M. Patrick DESTIZON (Conseillers Municipaux).

ABSENTS ET ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR : Mme Maider AROSTEGUY (Maire) (question n°43), Mme Martine VALS (question n°28), M. Edouard CHAZOUILLERES (questions n°32 à 36 et questions n°46 et 47), M. Fabrice-Sébastien BACH (questions n°32 à 34), Mme Géraldine VERGET (à partir de la question n°27, procuration à M. CASCINO), M. Eric QUATREVIEUX (procuration à M. AROSTEGUY), Mme Elena BIDEGAIN (procuration à F. FORSANS), M. Sébastien MENARD (procuration à M. VALS), Mme Christelle RODET (question n°1), Mme Françoise FORSANS (questions n°1 à 6), M. Louis BODIN (procuration à A. PINATEL), Mme Muriel DUBOIS-VIZIOZ (question n°49), M. Guillaume BARUCQ (questions n°24 et 25), Mme Lysiann BRAO (question n°45), M. Jean-Baptiste DUSSAUSOIS-LARRALDE (questions n°1 à 9 et questions n°32 et 33), Mme Corine MARTINEAU (questions n°27, questions n°43 et 44), M. Brice MORIN (procuration à L. BRAO), Mme Nathalie MOTSCH (procuration à C. MARTINEAU), M. Sébastien CARRERE (procuration à P. DESTIZON).

Régime indemnitaire de la filière police municipale

Madame PINATEL présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 714-13,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 4 décembre 2024,

Considérant que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 susvisé institue un nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale en remplacement de celui existant,
Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de définir le cadre général et les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale. Ce décret remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants.
Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

La collectivité délibèrera sur les taux plafonds mais a fait le choix de déterminer un taux individuel sur la part fixe dans la limite des montants plafonds du décret, comme le prévoit ce dernier.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Taux actuel ISMF dans la collectivité	Part fixe maximale prévue par le décret	Part fixe ISFE individualisée proposée	Part variable Maximale prévue par le décret	Part Variable proposée
Chefs de service de police municipale ppal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	30%	32%	31%	7 000€	5 000€
Agents de police municipale - Chef de Brigade jour et nuit - Agent de Jour et Nuit	20%	30%	27% 25 %	5000€	3000€
Gardes champêtres	20%	30%	25 %	5000€	3000 €

Il est proposé de voter par principe le taux maximal d'ISFE qui sera modulé selon les taux ci-dessus.

Actuellement dans la collectivité, les agents de nuit bénéficient d'une rémunération au-delà des plafonds réglementaires de l'IAT qui nécessite un traitement particulier et différent de ces montants proposés mais qui ne dépasseront pas les plafonds.

Ces montants inscrits correspondent aux montants plafonds applicables à un agent à temps complet.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Critères retenus : les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulaire avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT, PFA...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

La part variable de l'ISFE peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond délibéré.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE (ARTICLE 7 DU DECRET n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et toujours dans la limite du plafond prévu au décret.

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels qui déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.
- L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.
- L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE :

Le régime indemnitaire sera maintenu pour les absences suivantes :

- Congés annuels
- ARTT
- Jours de fractionnement
- ASA
- Maternité/Paternité/Adoption
- Formation (sauf congé de formation professionnelle)
- PPR (Période Préparatoire au Reclassement)

Il suivra le traitement de base dans les cas suivants :

- Congé de maladie ordinaire
- Accident de travail/de service/maladie professionnelle
- Temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu dans les cas suivants :

- Congé de formation professionnelle
- Suspension dans le cadre disciplinaire
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie

ARTICLE 6 : Date d'effet

Conformément au décret sus visé, l'application de cette indemnité sera applicable au 1^{er} janvier 2025.

Les anciennes délibérations relatives au régime indemnitaire de la police municipale (IAT et IMSF) sont abrogées.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Je vous remercie de bien vouloir décider de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

ADOpte AVEC 30 VOIX POUR

2 ABSTENTIONS : Lysiann BRAO, Brice MORIN

Fait et délibéré en séance les mêmes jours, mois et an que dessus, et le présent extrait

Certifié conforme au registre

Biarritz, le 16 décembre 2024

Le Maire

